APPEL
AU ROI
ET A LA NATION,

DU

SECOND SERMENT

PRÈTENDU CIVIQUE,

Ordonné aux Prêtres de l'église catholique, apostolique et romaine, décrété le 16 et le 29 novembre 1791.

A PARIS,
De l'Imprimerie de CRAPART, place Saint-Michel, No. 129.

APPEL
AU ROI
ET A LA NATION,
DU
SECOND SERMENT
PRÉTENDU CIVIQUE,

Ordonné aux prêtres de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, décrété le 16 et le 29 novembre 1791.

SIRE,

Vous êtes le fils aîné de l'église catholique dont nous sommes les ministres, et le père de tous les françois qui sont vos enfans. C'est sous ce double rapport que nous osons vous supplier de refuser votre sanction à un décret qui ordonne aux prêtres de l'église catholique de prêter un serment contraire à la religion qu'ils professent.

Et vous, françois, nos concitoyens, nos frères et nos enfans, c'est à vous que nous appellons contre ce décret, illégal dans son principe, insidieux dans son préambule, contradictoire dans ses dispositions, atroce dans ses motifs, inique et cruel dans ses effets, si vous le laissiez exécuter; c'est à vous que nous entreprenons de prouver que ce serment n'est pas purement civique, qu'on nous calomnie en vous peignant notre refus comme un signe de notre opposition à la constitution, quant aux objets temporels, tandis qu'il est au contraire une preuve de notre amour pour la patrie.

D'abord ce serment est illégal dans son principe. L'assemblée ne le demande point à tous les citoyens, n'a pas droit, selon la constitution, de le demander aux citoyens passifs; elle ne le demande qu'à nous seuls prêtres de l'église catholique, apostolique et romaine, sans l'exiger des ministres des autres cultes. Or, de quel droit veut-on exiger de nous ce qu'on ne peut exiger, et ce qu'on n'exige point de tous les françois? Pourquoi veut-on faire de nous une classe particulière, tandis qu'on nous a rangés dans la classe des simples citoyens, et même des citoyens passifs.

La première assemblée ne nous a-t-elle pas dépouillés de nos biens, chassés des places que nous occupions, expulsés des évêchés et des cures que nous possédions, et arrachés à toutes nos fonctions? N'a-t-elle pas mis à nos

places des évêques et des prêtres qu'elle nous a substitués? Ne nous a-t-elle pas signifié que nous n'étions plus ni évêques, ni pasteurs, ni ministres publics de la religion et du culte adopté par la nation?

Nous savons que ces décrets qui nous chassent de nos places sont nuls en eux-mêmes, que s'il est possible à la violence de nous ôter nos biens, il n'appartient à aucune puissance temporelle de nous ôter la jurisdiction que nous tenons de Jesus-Christ et de son église; que nous sommes encore, malgré les décrets, les vrais pasteurs et les vrais évêques des fidèles. Mais l'assemblée méconnoît ces principes sacrés: elle prétend donner ou retirer à son gré les droits du sacerdoce, elle assure que nous sommes par ses décrets, dégradés de notre état primitif; elle nous défend même de prendre les titres d'évêques de tel siège, ou de pasteurs de tel endroit; elle nous réduit donc à l'état de simples citoyens et de citoyens passifs. Dès-lors comment peut-elle, sans se contredire elle-même, nous distinguer des autres françois, exiger de nous un serment que la constitution défend d'exiger de ceux qui ne remplissent aucune fonction politique? La loi doit être égale pour tous. On ne peut donc en faire une particulière pour nous. Ce serment est donc absolument illégal dans son principe.

Aussi le préambule, malgré tout l'art que les rédacteurs ont essayé d'y mettre, se contredit et contredit encore les dispositions qui

en sont la suite. On nous annonce qu'on ne veut mettre aucune confusion dans les mots, que ce serment est purement civique, par conséquent qu'il exclut tout objet religieux. Mais on nous ordonne de le prononcer littéralement, en nous défendant d'y mettre aucune restriction des objets religieux. O vous! auteurs de cette motion si insidieuse, répondez-nous! votre constitution ne contient-elle pas des objets religieux? N'y avez-vous pas inséré que vous défendiez les vœux et autres engagemens religieux, que vous dites contraires au droit naturel? N'avez-vous pas ajouté que les ministres de la religion seroient élus exclusivement et indépendamment des évêques et du clergé, par les citoyens, en qualité de citoyens, soit qu'ils fussent catholiques ou hérétiques, chrétiens ou sectateurs d'une autre religion? Ce que vous appelliez constitution civile du clergé, et qui subsiste comme loi réglémentaire du culte, n'est-il pas compris dans ce serment? Vous êtes forcés d'en convenir. Il n'est donc pas purement civique; il est donc le même que celui qui avoit été proposé le 27 novembre. Il comprend donc d'une manière directe, premièrement, les articles religieux qui sont exprimés dans la constitution, et secondement, d'une manière implicite, les loix réglementaires du clergé qui, selon vous, subsistent comme loix. Avec quelle audace osez-vous donc dire qu'il est purement civique? Si vous voulez le rendre tel, que, dans le texte même du serment,

l'exclusion de toute loi religieuse soit exprimée, ou bien permettez-nous de joindre à notre serment une déclaration formelle qui exclue tous les objets religieux. Mais c'est cette exclusion que vous rejettez; c'est cette déclaration de notre part que vous proscrivez.

Vous osez nous demander d'obéir à une constitution qui change ou annulle le gouvernement institué par Jesus-Christ, ôte au successeur de Pierre une autorité qu'il a reçue du Très-haut, rend égaux aux évêques les simples prêtres, ou quelquefois même les établit leurs juges; à une constitution qui renferme plusieurs erreurs opposées à la foi: et vous osez nous dire que ce serment est purement civique. Vous allez plus loin; vous voulez nous faire jurer que nous maintiendrons de tout notre pouvoir une constitution qui, dans ses points religieux, est contraire à la religion que nous professons. C'est donc à dire que vous exigez de nous plus que les Néron et les Domitien n'exigeoient des premiers chrétiens. Vous nous ordonnez, non-seulement d'abjurer notre foi, mais de la combattre; non-seulement d'abandonner l'église, mais de la détruire; non-seulement d'adorer l'idole que vous avez élevée, mais de fouler aux pieds le Dieu que nous adorons.

La réticence que vous affectez, et que vous nous ordonnez à l'égard des objets religieux, n'est donc qu'un piège tendu à notre

bonne foi, ou plutôt ce n'est pas nous, évêques ou prêtres, que vous vouliez induire en erreur; c'est à vous, peuple françois, que l'on cherche à faire illusion. C'est à vous que l'on désire persuader que nous ne voulons pas être citoyens, parce que nous voulons continuer à être prêtres catholiques. Voyez, vous dit-on; nous ne parlons point aux prêtres de loix religieuses; nous ne leur demandons qu'un serment civique, et ils le refusent; ce sont donc des conspirateurs et des ennemis de l'état. Mais vous, nos citoyens, nos frères et nos enfans selon la foi, ne vous laissez point séduire; connoissez et notre sincérité et la perfidie de nos ennemis. Le serment civique, nous offrons de le prêter en excluant tout objet religieux: donc nous sommes citoyens, et sans doute vous nous rendrez avec plaisir ce témoignage, que dans tous les tems nous vous avons prêché comme une des premières vérités de la religion, la soumission à toutes les loix civiles de votre pays et à toute autorité légitimement établie; nous vous renouvellons aujourd'hui le précepte de cette soumission, et nous le fortifions encore par les sublimes motifs de la religion. Que ce ne soit pas la crainte des châtimens, mais la crainte du Seigneur qui anime votre docilité. Nous, vos évêques, vos pères, vos pasteurs, nous allons vous donner le premier exemple de cette soumission à tous les articles de la constitution qui ne regardent que les loix civiles, quoique quelques articles

nous paroissent imparfaits, onéreux, peu propres à procurer le bonheur de la société : notre soumission sera sincère, nous jurerons d'obéir à la constitution quant aux objets civils, lors même que notre opinion, nos penchans, nos goûts et notre intérêt y seroient opposés. C'est dans l'évangile que nous apprenons que la soumission aux loix, *quand elles sont dictées par la volonté générale*, est la base de toute société, et devient le précepte même du Seigneur, auteur de la société. Combien de fois ne vous avons-nous pas répété que ceux-là seuls sont chrétiens sincères, qui sont citoyens soumis aux loix de la nation dont ils sont membres? Jurons donc aux pieds du Dieu vivant, de ce Dieu par qui seul les rois règnent, de qui découle toute autorité, qui seul peut imprimer cette autorité aux loix que font les nations et les rois, qui seul peut me faire une obligation et un devoir d'obéir à des loix que d'autres hommes ont dictées. Jurons que nous serons aussi fidèles à accomplir les loix temporelles de la constitution qu'à exécuter les loix religieuses qu'il nous a dictées dans son évangile. Voilà notre serment prononcé, et parce que nous croyons qu'il existe un Dieu rémunérateur de la fidélité, et vengeur du mensonge, parce que notre rédempteur sera notre juge à la fin des siècles ; l'intérêt le plus vif, le penchant le plus impérieux, les honneurs les plus flatteurs, la crainte même de la mort, rien ne pourra nous empêcher d'exé-

cuter un serment prononcé sur ses autels ; rien ne pourra ébranler notre soumission à la nation, au roi, aux magistrats et aux loix, quant aux objets temporels. Loin donc d'être des conspirateurs nous sommes dignes d'être regardés comme les meilleurs citoyens, et nous méritons d'autant mieux ce titre que nous, évêques et prêtres, sommes plus attentifs à exclure de notre serment tous les objets qui, dans la constitution, concernent la eligion.

Nous avouerons que si les députés, imitant la sagesse de nos pères, n'avoient mis dans leur constitution que les loix temporelles, civiles ou politiques, qui seules étoient de leur ressort, notre demande d'exclure les objets religieux deviendroit, non criminelle, mais superflue.

Mais vous le savez trop, la cupidité, l'amour de la nouveauté, les insinuations des protestans, les cabales des incrédules, la haîne des faux philosophes ; le desir peut-être de renverser tout ce qui étoit établi, ont engagé quelques membres de l'Assemblée à toucher à l'édifice de la religion. Ils en ont changé les plans, dérangé l'harmonie qui régnoit dans toutes ses parties ; et leurs mains ignorantes et sacrilèges, ont dégradé et altéré l'édifice élevé par le Seigneur. Ils nons forcent donc d'exclure de notre serment d'obéissance à la constitntion, toutes leurs loix religieuses opposées aux vérités qui nous ont été enseignées depuis l'établissement de l'église ! Mais en-

core une fois, cette exclusion des loix religieuses n'altère pas notre soumission aux loix temporelles, et c'est pour ces seules loix que vous pouvez et devez nous la demander. Ce sont les seules que vous ayez droit d'établir, et qui soient de votre ressort. Puisque les objets religieux sont hors de votre atteinte, nous ne pouvons donc, en les excluant, cesser d'être citoyens, et de jouir de la protection des loix.

Et ne venez pas nous dire que les loix religieuses, qui sont dans votre constitution, ou qui existent comme loix réglementaires, ne sont point contraires aux véritables loix de la religion Catholique, Apostolique et Romaine. Sans entrer dans la discussion de ces loix, nous vous demanderons à vous tous, nos frères et nos enfans, qui doit être le juge de l'opposition ou de la conformité des loix religieuses de la constitution avec les loix de l'Evangile. La raison ne nous avertit-elle pas que ceux-là sont les vrais juges qui ont été établis pour vous enseigner les vérités de la religion, et qui vous l'enseignent depuis son établissement? La première leçon que vous avez reçue dans l'enfance ne vous apprend-elle pas que le Souverain Pontife et les Evêques, sont institués pour régir, gouverner son église; établis seuls juges et juges infaillibles de ce qui est conforme ou opposé à sa doctrine? Lorsqu'il s'élève quelque controverse sur les loix qui regardent la religion? Pouvez-vous balancer entre le jugement de

vos pères, de vos pasteurs, de vos Evêques que Jesus-Christ vous ordonne d'écouter, et celui de députés, qui n'ont d'autre mission de vous que de faire des loix politiques et civiles, que vous n'avez chargés et pu charger que de vos intérêts temporels; de députés qui ont été choisis entre des hommes étrangers à la religion, indifférens à la religion, peut-être rebelles à la religion, ou opposés à toute religion? Puisque vous les avez institués vos législateurs pour le temporel, soumettez-vous aux loix civiles qu'ils vous ont faites; nous, vos pasteurs, nous nous y soumettons les premiers. Là s'arrête notre serment, parce que là cessent leur autorité et leur mission. Mais puisqu'ils n'ont reçu aucune mission du divin fondateur de la religion de faire des loix sur le gouvernement de l'église, la hiérarchie de l'Episcopat et du Sacerdoce, nous ne pouvons nous soumettre, ni jurer d'obéir à celles qu'ils ont eu la témérité de proclamer. Vous même, Peuple, vous leur avez défendu de faire aucunes loix sur la religion; vous leur avez prescrit de faire exécuter et maintenir toutes les loix religieuses établies par l'église.

Ils n'ont donc pas dû établir ces loix; elles ne peuvent donc pas avoir le nom de loix; elles ne sont donc point l'expression de *la volonté générale;* elles y sont même opposées : en les excluant de notre serment, nous nous conformons donc à *cette volonté générale*, nous sommes donc vraiment citoyens.

Les députés oseront-ils ajouter, que la volonté générale est changée, et que tous les Français ont admis la constitution et toutes les loix religieuses? C'est ici que nous vous interpellons. O Peuple! est-il donc vrai que vous ayez cru donner à vos députés le droit de changer la religion de vos pères? Trompés par leurs discours insidieux, n'avez-vous pas cru qu'ils n'avoient point touché à l'édifice de la religion, parce qu'ils vous l'assuroient? Peut-être que trop peu attentifs sur cet objet, vous en avez fait abstraction, en prononçant votre serment. Vous l'avez intérieurement restreint aux seules loix temporelles; et nous en sommes assurés. Vous avez conservé votre volonté constante, de rester fermes dans la foi de vos pères; et cette volonté s'est manifestée; puisque, malgré les séductions, les menaces, les promesses employées par les factieux, vous avez montré votre opposition à ces loix religieuses qu'on vous assuroit n'être que temporelles. Avec quelle répugnance n'avez-vous pas vu chasser de leurs siéges vos Evêques et vos Pasteurs? N'a-t-il pas fallu employer par-tout la force publique pour introduire à leur place les Evêques sans mission, et les faux Pasteurs qui avoient manqué à l'obéissance jurée à leurs Evêques? La plupart des citoyens n'ont-ils pas déserté des temples souillés par la présence de ces Prêtres intrus? N'ont-ils pas refusé de participer avec eux dans les choses saintes? Et quoique les Evêques et les Prêtres

n'aient opposé aucune résistance à leur expulsion, quoiqu'ils aient montré la patience la plus constante, les Peuples ont-ils cessé de leur donner les signes les plus certains de leur confiance et de leur amour ? Les Philosophes, ennemis de la religion, ne se plaignent-ils pas à tous les instans de ce que les Peuples regardent leurs anciens Pasteurs, comme les seuls vrais, les seuls légitimes, les seuls qui aient la mission et l'autorité qne la puissance civile n'a pu leur ôter? Il est donc certain que le plus grand nombre des citoyens, que presque tout le corps de la Nation persévère dans son opposition aux loix religieuses, insérées dans la consititution, et que si le serment n'a été restreint explicitement, quant aux objets religieux, il l'a été implicitement. Mais cette inattention dans les simples citoyens qui croyoient qu'on ne s'étoit occnpé que du gouvernement temporel, seroit un crime de la part des évêques et des prêtres, sur-tout lorsque vous leur demandez ce serment comme prêtres, et que vous les avertissez qu'ils doivent en exclure les objets religieux, par la défense même que vous leur faites de les exclure.

Cette opposition de la nation à vos loix religieuses, est si constante, si universelle, que vous-mêmes, députés, vous vous écriez, que si on ne force pas les prêtres à la détruire dans le peuple, tout l'édifice de la constitution va bieutôt tomber. Et certes nous espérons bien confirmer la nation et nos enfans

dans la foi de leurs pères, et leur faire rejeter toutes vos loix religieuses. Mais ne craiguez pas que nous voulions les soulever contre la constitution, quant aux objets temporels. Apprenez que le caractère propre de la religion Catholique, Apostoliqne et Romaine, et ce qui la distingue de toutes les hérésies et de tontes les sectes, est de s'étendre et de se maintenir sans troubler l'ordre temporel et la tranquillité publique. Les vrais pasteurs sauront conserver la foi dans le cœur de leurs peuples, sans produire ces insurrections sangninaires, désignées par les factieux comme les premiers devoirs. Plus la confiance dans leurs pasteurs sera étendue, plus leur soumission aux loix civiles et politiques de la constitution sera ferme. Notre résistance à prononcer un serment qui est sacrilège, en renfermant les objets spirituels, vous assure, comme vous le disoit un de nos plus respectables pontifes, notre fidélité à remplir celui que nous offrons de prêter sur la constitution, quant aux objets temporels. Et peut-être même que le seul moyen d'affermir votre constitution temporelle, c'est d'anéantir un serment injuste, ou du moins de le restreindre, aux seules loix civiles et politiques, avec l'exclusion des objets spirituels.

Mais voulez-vous, Français, nos frères et nos enfans, avoir une idée plus juste de notre droiture et de la finesse des moteurs de ce décret, analysez avec nous, et le préambule, et les dispositions des décrets, ou efforçons-

nous d'en exprimer les parties essenticlles, vous en vorrez sortir les principes les plns contradictoires, et les conséquences le plus absurdes. « L'Assemblée, disoit les rédacteurs, considérant que les citoyens doivent prêter le serment civique, et que la différence des opinions religieuses ne doit point former un obstacle, puisque la constitution assure à tout citoyen le droit de professer son opinion religieuse : » de-là concluent les rédacteurs, l'Assemblée décrète que tous les prêtres qui n'ont point prêté le serment décrété le 27 novembre, prêteront le serment civique, sans aucune restriction, ni déclaration de leurs sentimens religieux; et, s'ils refusent de le prêter, ils ne pourront acheter des églises ou autres bâtimens, pour exercer leur culte, même particulier. Conclusion précisément contraire aux principes du préambule. Si les citoyens doivent un serment civique, et qu'ils aient la liberté de professer leurs opinions religieuses, donc ils peuvent exprimer dans leur serment leurs opinions religieuses, ou exclure de leur serment toutes les loix religieuses qui, dans la constitution, sont opposées à la religion qu'ils professent. Et puisque c'est la constitution qui assure comme un droit de l'homme, la liberté de professer ses opinions religieuses, donc on ne peut exiger de nous un serment, sans nous permettre d'exclure les objets religieux. Et dans quel moment sera-t-il donc permis de professer notre opinion religieuse, ou plutôt notre

notre foi, si ce n'est dans le moment solemnel, où nous jurons de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu?

Donc les auteurs du décret, en citant la constitution, la contredisent, en nous annonçant la liberté de professer notre foi, nous l'enlèvent.

Il est trop certain, hélas! que ce décret est l'effet du délire; mais il est trop évident que c'est le délire des passions, de la haine, de la cupidité, de la perfidie, de la colère, et d'une colère exaltée jusqu'à la fureur. Qui ne sait que le propre des passions est de nous faire adopter les contradictions les plus choquantes, et d'exciter en nous les mouvemens les plus opposés? Ainsi les flots de la mer, poussés par les aquilons, s'élèvent et s'abaissent et se brisent perpétuellement les uns contre les autres.

Mais encore une fois, puisque la haine et la colère ne sont pas susceptibles d'entendre le langage de la raison, pourquoi nous arrêter à montrer aux moteurs de ce décret, leur inconséquence et leur contradiction? C'est vous, Français, que nous voulons éclairer; c'est à vous que nous voulons faire comprendre toute la pureté de notre amour pour la patrie, en refusant ce serment désastreux, que les motifs les plus révoltans ont dicté.

Voulez-vous connoître toute la perversité de ces motifs? Entendez les discours prononcés dans l'Assemblée, par ceux qui en ont été

les auteurs. Les prêtres intrus montent les premiers à la tribune. Ils exhalent les plaintes les plus amères contre les pasteurs qu'ils ont chassés de leurs sièges; ils accumulent les calomnies contre des hommes à qui ils ne peuvent rien reprocher que d'en avoir fait leurs victimes. Ils traitent de conspiration les signes de confiance et d'amour que les peuples donnent à leurs vrais pasteurs; et lorsqu'ils ont eu la cruauté de les faire traîner dans les prisons, qu'ils voient les peuples les accompagner de leurs soupirs et de leurs larmes, ils les présentent comme des séducteurs. Et parce que les temples sont déserts depuis qu'ils y paroissent, parce que les peuples fuient devant eux; ils attribuent à l'iutrigue, un éloignement et un mépris qui sont l'effet nécessaire du scandale de leurs mœurs et de leur apostasie; aussi, oubliant toutes les loix de l'humanité, ils osent proposer de refuser, aux vrais pasteurs des églises, la modique portion d'aliment que la cupidité n'avoit pu s'empêcher d'accorder, comme une foible indemnité, dans le tems de l'ancienne assemblée. A ces traits reconnoissez la fureur des sectaires. Paroissent ensuite les faux philosophes, les déistes ou les athées. Vous pensez peut-être que ces hommes contempteurs de toutes les religions, indifférens sur tous les cultes, qui ne cessent depuis uu siècle d'écrire contre l'intolérance; qui n'annoncent dans tous leurs discours que la liberté, vont

tenir un langage conséquent à leurs promesses. Mais qui ne frémiroit d'horreur? La privation de toute pension n'est que la moindre des peines qu'ils proposent; ils livrent les prêtres fidèles, à l'inquisition la plus odieuse, les déclarent suspects de conspiration, les exilent de tous les lieux où ils pourroient habiter. Le lieu de leur naissance, et le sein de leur famille, ne peuvent plus être un asyle pour eux; ils décrètent qu'ils soient enfermés dans les mêmes cachots, avec les meurtriers et les assassins, et subissent les supplices auxquels ils feront échapper ces derniers.

Ennemis de toutes les religions et de tous les cultes, ils veulent qu'ils puissent tous être exercés, afin de les détruire les uns par les autres. Ainsi donc des temples vont être élevés à tous les Dieux; le paganisme peut renaître de ses cendres, et se montrer avec liberté. Il sera permis à toutes les sectes de professer leur culte; mais le culte Catholique, Apostolique et Romain sera le seul excepté. Et pourquoi, disent-ils, les ministres de cette religion ne veulent-ils pas plier leur doctrine aux modifications que nous voulons y mettre? Pourquoi viennent-ils nous assurer que leurs dogmes sont immuables comme le Dieu qui les a révélés? Pourquoi cette religion a-t-elle institué un tribunal secret qui produit le repentir et le remords du crime, et lui donne, aiusi qu'à ses ministres, une si grande influence sur les esprits et les cœurs de ses

disciples ? Graces soient rendues au Très-Haut, de ce que les ennemis de la religion décèlent d'une manière si évidente leur haîne et leur colère contre la religion et ses prêtres. Vous ne pouvez plus être trompés, ô vous Français! ce n'est point un serment purement civique qu'on veut exiger de nous, c'est la religion elle-même qu'on attaque; les impies et tous les sectaires ont fait une ligue entre eux. Renversons, ont-ils dit, les autels du Très-Haut; anéantissons le culte d'une religion dont l'éclat nous offusque; permettons toutes les sectes dont les dogmes absurdes se détruisent d'eux-mêmes, et que nous pouvons assujettir à nos caprices, mais que le culte Catholique soit proscrit; et pour voiler notre projet insidieux, proposons aux ministres qui l'exercent un serment que nous appellerons civique, et qui détruise en réalité toutes leurs opinions religieuses. S'ils ont la foiblesse de l'accepter, notre triomphe est complet, la religion Catholique est anéantie; ils deviendront semblables à ces prêtres jureurs, vils instrumens de notre haine contre la religion. S'ils le refusent, alors prononçons des arrêts de proscription; et comme les recherches les plus exactes n'ont pu encore nous apprendre aucune action d'un prêtre Catholique, Apostolique et Romain, que nous puissions appeller du nom de conspiration; comme leur patience a été jusqu'ici supérieure à tous les outrages que nous leur avons faits; comme il nous

seroit presqu'impossible d'en convaiucre un seul d'aucune action qui annonce la révolte contre la constitution, donnons, par une loi positive, le nom de crime au refus qu'ils feront de prêter le serment par lequel ils abjureront la religion; imputons leur tous les délits d'autrui, qu'ils soient coupables de tous les troubles qui seront excités dans la ville qu'ils habitent; et, s'il s'y commet quelque meurtre, qu'ils soient puuis de mort comme s'ils en étoient les auteurs: et voilà la douceur, la tolérance, l'équité et l'hnmanité de la philosophie de nos jours, et ce sont des loix si atroces qu'ils osent nous proposer, des loix inconnues aux peuples les plus sauvages, et qu'ils rejetteroient avec horreur.

O vous, François, nos frères et nos enfans, c'est à vous que nous appellons de ce décret inique et sanguinaire. Nous vous le déclarons, nous sommes citoyens soumis à la constitution, quant aux objets temporels; mais nous sommes indépendans quant à la religion que nous avons reçue de Dieu seul. En vain quelques sectaires et quelques impies veulent nous interdire l'exercice de notre culte; nous obéirons à Dieu plutôt qu'aux hommes; nous ne cesserons de vous annoncer les vérités chrétiennes; nos dernières paroles seront une exhortation à persévérer dans la foi de vos pères; et s'il le faut, nous saurons être les victimes de notre religion. Nous aurons du moins en mourant la con-

solation de voir en vous des enfans dociles à la vérité, qui rejettent des décrets contraires à la volonté générale, et publient à haute voix leur attachement à la foi catholique, ainsi qu'à l'exercice libre et authentique de son culte.

Sire, puisque vous êtes le père de tous vos sujets, le fils aîné de l'église, qu'aucun décret ne peut devenir loi que par la volonté du peuple et la sanction de votre majesté, nous vous supplions de rejetter un décret qui détruit la religion de vos pères, livre ses ministres les plus fidèles à des supplices qui ne sont dus qu'à des scélérats. Eh ! nous en sommes certains, le fils aîné de l'église, le fils de Saint-Louis, sera toujours le disciple le plus fidele de la religion, l'appui le plus ferme de la justice et de la vertu.

LIVRES NOUVEAUX qui se trouvent chez le sieur CRAPART, *Imprimeur-libraire, à l'entrée de la rue d'Enfer, place St. Michel.*

COLLECTION ecclésiastique, *ou* Recueil complet des ouvrages faits depuis l'ouverture des États-Généraux, relativement au clergé, à sa constitution civile, décrétée pas l'assemblée nationale et sanctionnée par le Roi; par M. l'abbé BARRUEL, auteur du Journal ecclésiastique.

Cette collection formera 15 volumes in-8°. de 560 pages. Chaque livraison est composée de 2 volumes. Les quatre premières ont déjà paru; les autres paroîtront successivement le 20 de chaque mois; le prix d'une livraison est de 10 l. franc de port par la poste, et de 9 l. pour Paris. En souscrivant pour la première livraison, il faut payer la seconde; pour recevoir la seconde, il faut avancer le prix de la troisième, ainsi de suite.

Le dernier volume, qui contiendra la partie historique, sera donné *gratuitement* aux souscripteurs.

Pour se procurer cet ouvrage, il faut nécessairement souscrire : on n'en vend aucune livraison séparément.

Première, seconde, troisième et quatrième Lettres à M. GOBEL, in-8. 1 liv.

Réponse aux Observations de M. Camus sur les deux Brefs du Pape, in-8°. 12 s.

Apologie des Brefs du Pape, in-8°. 8 s.

Mandement de M. l'évêque de Lescar, au sujet de l'élection de Jean-Baptiste Sanadon, in-8°. 8 s.

Apologie du clergé de France, *ou* Commentaire raisonné sur l'*Instruction* de l'assemblée nationale concernant la *Constitution civile du clergé*, in-8°. 1 l. 4 s.

Examen de la Lettre pastorale de M. Desbois de Rochefort, ci-devant curé de Saint-André-des-Arcs, évêque constitutionnel du département de la Somme, in-8°. 6 s.

Petit pseautier françois et latin, pour ces tems de calamité publique, in-12, 5 s.

Bref du Pape aux cardinaux, archevêques, évêques, clergé et peuple de France, latin et françois, in-8°. 8 s.

St. Jean-Chrisostôme aux catholiques de France, in-8°. 4 s.

Avis aux Catholiques, cinquième édition, in-8°. 8 s.

Bref du Pape à l'Archevêque d'Avignon, aux Evêques de Carpentras, Cavaillon et Vaison; au Clergé, au Peuple d'Avignon et du Comtat Venaissin, latin et françois, in-8°. 8 s.